

# AVIS DU COLLEGE

**Séance du 7 mars 2022**

**N° 2022-11**

**Objet : projet de modification de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes)**

Vu le code des transports, notamment le 6° de l'article L. 6361-7 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes – Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore ;

Vu l'information aéronautique en vigueur au 15 mars 2022 concernant l'aérodrome de Cannes – Mandelieu ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Cannes – Mandelieu du 8 décembre 2021,

Après avoir entendu la présentation de l'administration et le rapport de ses services ;

Considérant le projet de modification de l'arrêté du 6 décembre 1995 présenté par la direction du transport aérien transmis le 8 décembre 2021 à l'ACNUSA et présenté lors de la séance plénière du 7 mars 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté met en œuvre la classification CALIPSO, en différenciant les restrictions d'exploitation des aéronefs basés de classes C et D à compter du 15 juin 2023 ;

Considérant notamment que le projet d'arrêté prévoit des restrictions de durée, de périodes et de catégorisations des aéronefs concernant la réalisation des tours de piste à « basse altitude » réalisés pour les besoins de formation et l'interdiction, les dimanches et jours fériés pendant la période étendue du 15 juin au 15 septembre, entre 12h/15h, des tours de piste ;

Considérant que, malgré l'absence d'étude ou de notice d'impact du projet, il résulte de l'ensemble de ces restrictions renforcées pour les aéronefs basés et non basés, que l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté, soumises à l'examen de l'Autorité de contrôle, entraînera une réduction significative des nuisances, qu'il conviendra d'évaluer objectivement en fin de chaque saison estivale afin d'en apprécier les bénéfices pour les riverains ;

**Le collège de l'Autorité rend un avis favorable sous deux réserves :**

- Pour éviter les ambiguïtés et prévenir les risques de contentieux quant aux horaires mentionnés dans l'annexe, le collège précise qu'il conviendrait de préciser dans l'arrêté qu'il s'agit de l'heure du touché des roues pour l'atterrissage et de l'heure à laquelle l'aéronef quitte son poste de stationnement pour l'heure de départ ; en cas d'enchaînement, aucun nouveau départ ne peut être effectué après les heures indiquées.
- L'article 1.1 des restrictions générales applicables est rédigé ainsi : « *Les tours de piste sont autorisés seulement entre 8 heures et 20 heures locales pendant les horaires du service de contrôle aérien* ». Cette rédaction est ambiguë. Il est proposé de la remplacer par la rédaction suivante : « Les tours de piste sont autorisés seulement entre 8 heures et 20 heures locales et seulement pendant les horaires du service de contrôle aérien ».

Par ailleurs, et afin de garantir aux collectivités territoriales et aux populations riveraines le respect des procédures opérationnelles d'approche et de décollage les plus utilisées, le collège recommande au ministre chargé de l'aviation civile de faire application de l'article L. 6362-1 du code des transport en associant à ces procédures des volumes de protection environnementales.

Cet avis sera transmis au directeur du transport aérien, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, et au préfet des Alpes Maritimes. Il sera également rendu public.

Le président



Gilles Leblanc